

ASPECTS MÉDICO- LÉGAUX

Dr JOURDAN

Service de médecine légale et pénitentiaire
CHU de RENNES

Plan

- Présentation de l'UMJ et UAPED
- Parcours judiciaire d'une victime d'infraction pénale
- Dépister les violences : qu'est-ce qu'il faut dire / ne pas dire ?
- Impact pour les professionnels
- Certificats descriptifs initiaux
- Quel accompagnement proposer ?
- Signalement et information préoccupante

Présentation des services

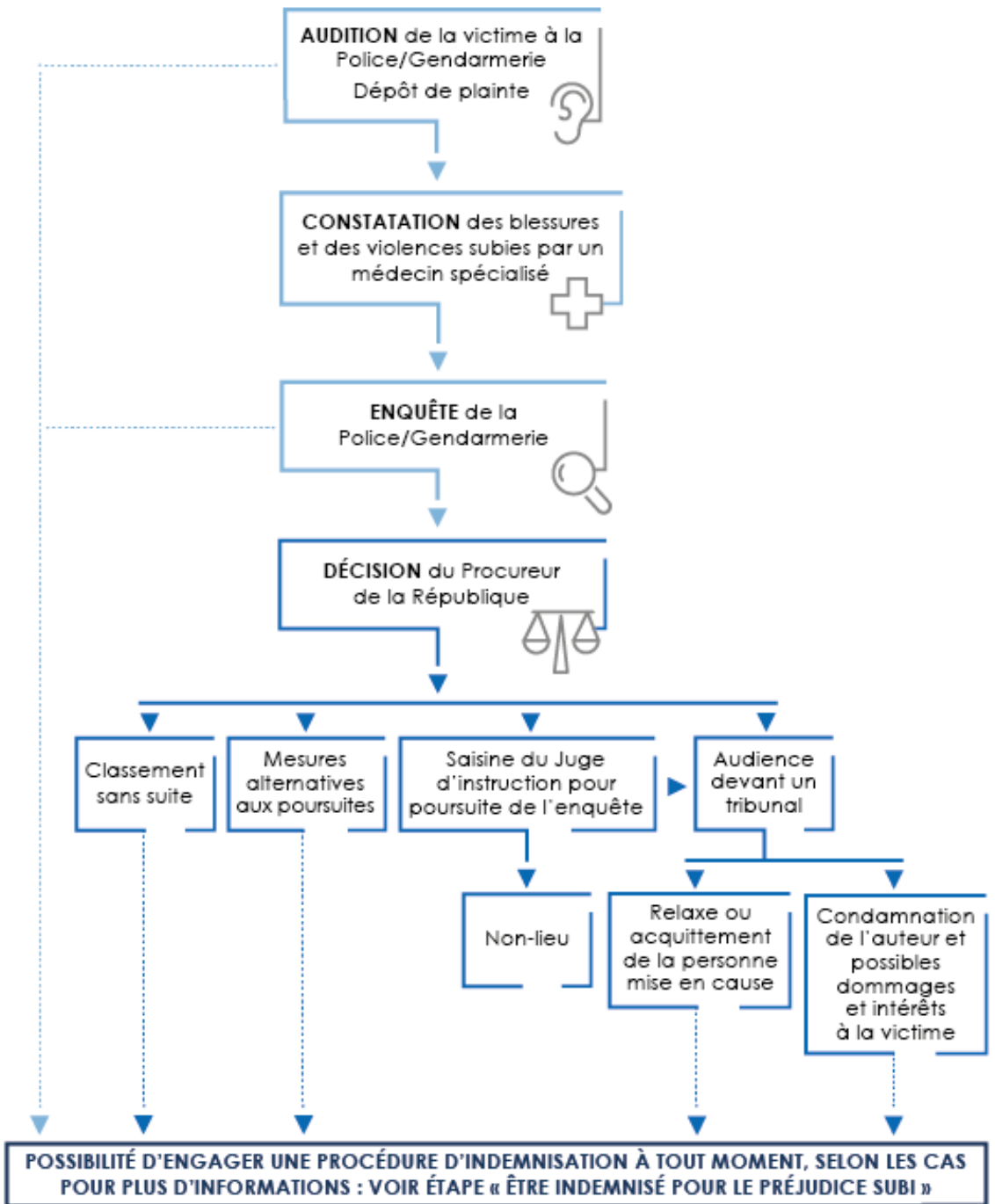
- Unité Médico-Judiciaire
 - *Examen médical de victime en urgence ou programmé*
 - *Sur réquisition*
 - *Certificat avec ITT*
- Professionnels : assistante sociale, psychologues, juristes, SOS victimes

Présentation des services

- Unité d'Audition Pédiatrique / Enfance en Danger
 - *Antenne Pontchaillou : audition de mineurs auteurs ou victime avec accompagnement psychologue puis examen médical*
 - *Antenne Hôpital Sud : équipe pluridisciplinaire, consultations sans réquisition*
- Professionnels : pédiatre, pédopsychiatre, infirmière puéricultrice, psychologue, assistante sociale

Parcours judiciaire d'une victime d'infraction pénale

Parcours-victimes.fr



Dépister les violences

- Révélation spontanée
- Avez-vous déjà subi des violences ?
 - *Parfois difficile de parler de « violences »*
- Est-ce qu'on vous a déjà fait du mal ? Sur le plan physique, psychologique, sexuel..

Accueillir la révélation

- Ne pas minimiser, ne pas banaliser
- Ne pas qualifier (pénalement) les faits
- Ne pas donner son opinion
 - *Valider la prise de parole, encourager*
- Ne pas critiquer le comportement du patient
- Privilégier le « comment » au « pourquoi »
- Ne pas montrer ses émotions
- Se positionner comme professionnel

Exemple d'entretien avec un mineur

- *Explique-moi ce qui s'est passé ... raconte-moi*
- *Si j'ai bien compris ... (reprendre les mots dits)*
- *C'est-à-dire ... quand tu dis que cela n'a pas été facile, que veux-tu dire ?*
- *Quand tu dis que ... tu penses à quoi ?*
- *Parle moi plus de ça ..*
- *J'ai entendu, je vais transmettre à quelqu'un dont c'est le travail de te protéger..*

La posture professionnelle

- Être conscient de ses représentations
 - *Liées à nos histoires de vie et au contexte sociétal/culturel/légal*
- Accepter ses limites
- Réactions possibles : dégoût, incrédulité, sympathie
- Prendre de la distance pour garder une bienveillance et une capacité d'écoute
- Savoir passer le relai, en discuter en équipe

Constater

- Certificat médical initial
- Description des lésions physiques et des symptômes psychiques
- Citer les paroles du patient
- A remettre au patient uniquement
- Pas de détermination d'ITT

Comment orienter

- Associations proposant un suivi psychologique ou des conseils juridiques
 - *ASFAAD*
 - *SOS Victimes*
- Evaluation
 - *UAPED*
 - *SPAO/SAU*
- 3919

Comment orienter (2)

- Dépôt de plainte
 - *Commissariat de police en présentiel ou tchat en ligne*
 - Moncommissariat.interieur.gouv.fr
 - *Gendarmerie*
 - *Procureur de la république*
- Ressources numériques
 - *Mémo de vie*
 - *hehop*

SIGNALEMENT ET INFORMATION PRÉOCCUPANTE



Secret professionnel

- En tant que professionnels de santé, nous sommes soumis au secret
- Néanmoins, il existe des situations permettant de lever le secret professionnel
- Ces situations sont cadrées par la loi pénale

Art. 223-6-1° : omission d'empêcher un crime ou un délit

- « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende* ».
- **Pas d'exception pour les personnes soumis au secret.**
- Cela veut dire :
- Un professionnel soumis au secret NE PEUT PAS se « couvrir » derrière le secret professionnel (l'art.226-13 ne l'exonère pas de l'art 223-6).

Art. 223-6-2° : non assistance à personne en péril

- *« Quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour un tiers, il pouvait lui prêter soit par une action personnelle, soit en provoquant un secours ».*
- **Pas d'exception pour les personnes soumis au secret.**
- Dans la plupart des cas, le professionnel pourra être utile à la personne en danger sans violer le secret professionnel (en anonymisant son intervention, comme en appelant le 119). Néanmoins, si le seul moyen efficace de protection consiste à transgresser le secret professionnel, l'obligation de porter secours prime.

Article 226-14 du CP: autorisation de levée

- Stipule que l'article 226-13 du CP n'est pas applicable dans le cas où la loi **autorise** ou **impose** la révélation du secret.
- L'article 226-14 du CP énonce que le secret professionnel **PEUT être levé dans 5 cas** :
 - *Pour **celui** qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **privations, sévices, atteintes et/ou mutilations sexuelles sur un mineur/ personne vulnérable.***
 - *Pour le **médecin ou tout autre professionnel de santé** qui signale au **Procureur de la République** les sévices, privations constatés dans l'exercice de sa profession et qui **laissent présumer l'existence de violences sexuelles, physiques ou psychiques (avec l'accord de la victime SAUF si cette dernière est mineure ou vulnérable).***
 - *Pour le **médecin ou tout autre professionnel de santé** qui porte connaissance du **Procureur de la République** une information relative à des **violences exercées au sein du couple** relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la **vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de protéger en raison de la contrainte morale résultant d'une emprise de l'auteur.** Le médecin ou le professionnel de santé doit d'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure; en cas d'impossibilité d'accord, il doit **l'informer** du signalement fait au procureur de la République (Loi 30-07-2020)*
 - *Pour les **professionnels de santé ou de l'action sociale** qui informent du **caractère dangereux pour elle-même ou pour autrui** des personnes qui les consultent et dont il savent qu'elles **détiennent une arme ou envisagent d'en acquérir une***

Signalement d'un mineur

- Mineur < 18 ans
- L'accord du mineur n'est pas nécessaire
- L'information du mineur et des représentants légaux est **recommandée** mais pas obligatoire si elle constitue un risque pour le mineur

- **Attention** : le signalement ne peut être qu'à destination du procureur de la République

Signalement d'un majeur

- Accord indispensable du patient pour que le professionnel soit autorisé à signaler les sévices en cause
- Accord non indispensable :
 - *Lorsque la victime n'est pas en mesure de se protéger : l'âge, la maladie, le handicap et leurs conséquences physiques ou psychiques entrent en compte*
 - *En cas de violences conjugales lorsque deux conditions sont réunies : les violences mettent la vie de la victime en danger immédiat ET la victime se trouve sous l'emprise de l'auteur des violences*
 - C'est au médecin d'apprécier ces deux critères, il n'a pas à en apporter la preuve, mais il lui est recommandé d'indiquer dans le dossier médical les éléments sur lesquels il s'est fondé
 - *Impossibilité d'obtenir l'accord : doit informer du signalement*

L'emprise

- **Définition** : influence qu'un partenaire exerce sur l'autre à l'insu de ce dernier, dans une relation inégalitaire
- Colonisation de l'esprit de l'un par l'autre, une « mainmise », invasion du territoire, déni de l'existence, du désir chez l'autre, une négation de l'altérité = relation d'aliénation.

Le danger

La victime fait-elle état d'une multiplicité de **violences (verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)** et/ou d'une **augmentation de la fréquence** de ces dernières ?

D'après la victime, son partenaire a-t-il eu connaissance de **son projet de séparation** ? En cas de séparation déjà effective, l'ancien partenaire cherche-t-il à connaître le lieu de résidence de la victime ?

S'il y a présence d'enfants, la victime évoque-t-elle des violences de la part de son partenaire ou de son ancien partenaire envers ces derniers (coups, humiliations, privations notamment alimentaires, etc.) ?

La victime craint-elle de nouvelles violences (envers elle, ses enfants, ses proches, etc.) ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire utilise les enfants pour lui faire du chantage ?

La victime dit-t-elle avoir peur pour elle ou pour ses enfants ?

La victime est-elle enceinte ou a-t-elle un enfant de moins de deux ans ?

La victime évoque-t-elle des éléments laissant penser qu'elle ait pu être incitée au suicide par son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime exprime-elle avoir déjà été empêchée de sortir de chez elle ?

La victime affirme-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire consomme de l'alcool, des drogues et/ou des médicaments ?

La victime indique-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire a des antécédents psychiatriques ?

Selon les dires de la victime, la police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue au domicile conjugal et/ou partagé ?

À la connaissance de la victime, le partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu des altercations avec la police ou des antécédents judiciaires ?

La victime dit-elle avoir reçu des menaces de mort (notamment scénarisées) adressées directement à elle ou à ses enfants de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime déclare-t-elle que son partenaire ou ancien partenaire possède des **armes à feu** (déclarées ou non) ?

L'emprise

La victime indique-t-elle recevoir des propos dévalorisants, humiliants, dégradants ou injurieux de la part de son partenaire ou ancien partenaire ?

La victime se sent-elle sous **surveillance permanente** ou harcelée moralement et/ou sexuellement au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres, etc. ? La victime dit-elle disposer librement de son temps ?

La victime se dit-elle empêchée ou restreinte par son partenaire d'entrer en contact avec sa famille et/ou ses amis ?

La victime se sent elle déprimée ou « à bout », sans solution ?

La victime s'estime-t-elle responsable de la dégradation de la situation ?

La victime fait-elle part de menace ou de tentative de suicide par son partenaire ?

La victime paraît-elle en situation de dépendance financière ?
Son partenaire l'empêche-t-elle de disposer librement de son argent ?

La victime se voit-elle confisquer ses documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale etc.) par son partenaire ?

La victime est-elle dépendante des décisions de son partenaire ?
Son partenaire ignore-t-il ses opinions, ses choix ?

La victime évoque-t-elle l'exercice d'un contrôle, de la part de son partenaire, sur ses activités et comportements quotidiens (vêtements, maquillage, sortie, travail, etc.) ?

En pratique : le signalement

- Au procureur de la République
 - *Courrier au TGI : 7 rue Pierre Abélard CS 73127 35031 RENNES CEDEX*
 - *Mail : std.tj-rennes@justice.fr*
- Description factuelle et sans interprétation, coordonnées du rédacteur et de la personne vulnérable, témoignages, citations
- Les suites :
 - *Classement sans suite*
 - *Complément d'informations*
 - *Ouverture d'enquête judiciaire*

L'information préoccupante

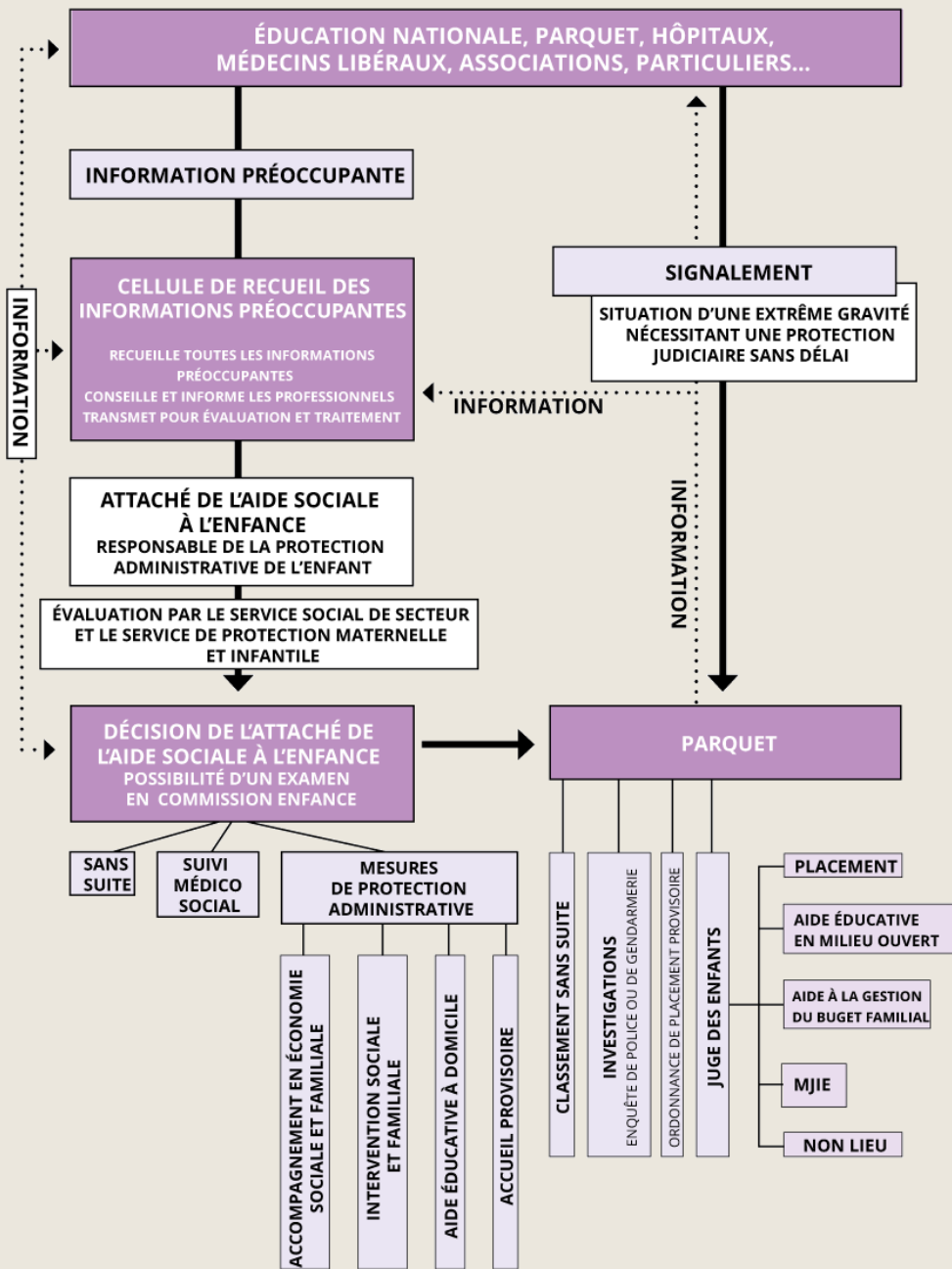
- Informations qui laissent craindre que la santé ou la sécurité du mineur sont en danger, ou que les conditions de son éducation, développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises
- Suspicion de maltraitance sans sévices constatés

La CRIP

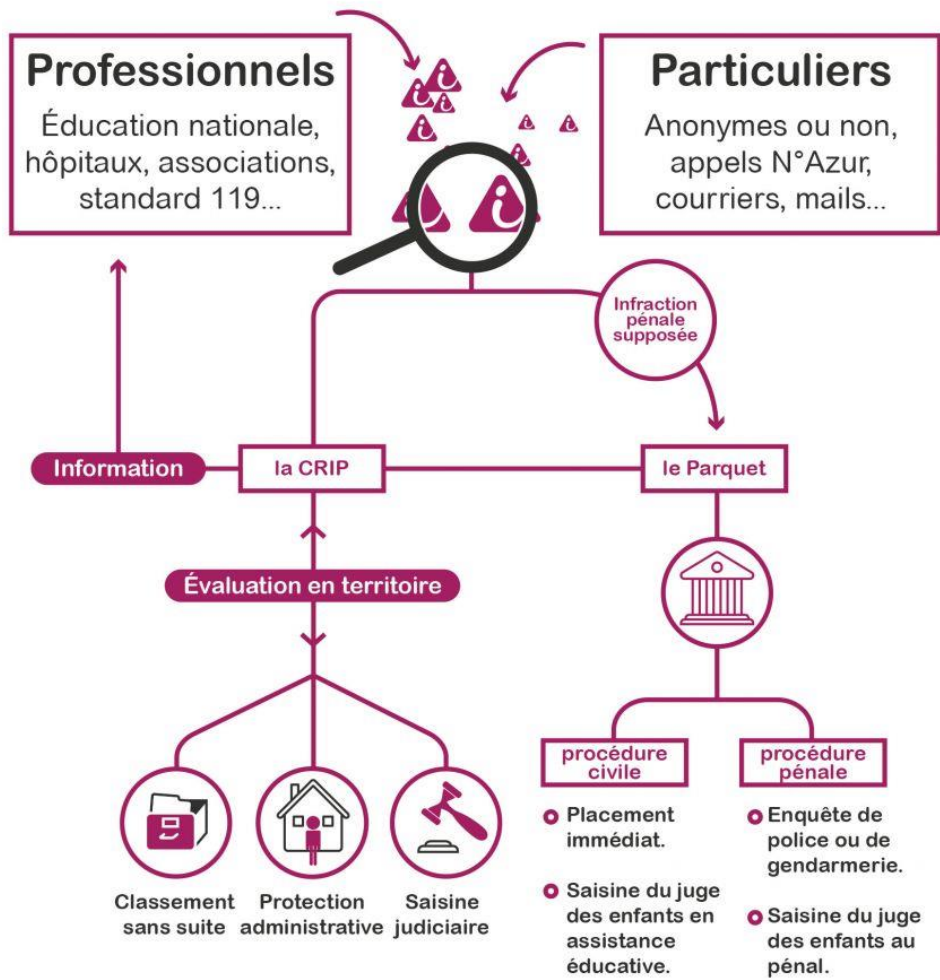
- Cellule de recueil, traitement et évaluation de l'information préoccupante
- Placée sous la responsabilité du président du conseil départemental
- Travail **d'évaluation** pluridisciplinaire et de **recommandation** des actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier
 - *Dans un délai de 3 mois après réception de l'IP*
- Dans le 35 : décentralisé vers les CDAS

Choisir entre IP et signalement

- Information préoccupante : autorité **administrative**
 - *Inquiétude sur la situation de l'enfant*
 - *Doute sur une situation de **maltraitance***
 - Définition légale : Toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement
- Signalement : autorité **judiciaire**
 - *Constat de sévices ou privations*
 - *Révélations d'infraction à caractère pénal*
 - *Danger*
- Si doute, contacter le médecin de la CRIP, référent départemental en protection de l'enfance



Comment sont recueillies et évaluées les informations préoccupantes ?



SITUATIONS CLINIQUES

